

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.016 du 8 juillet 1998

A.73.447/XIII-656

En cause : **CALI** Joseph,
rue Martin Luther King 7
4420 Saint-Nicolas,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 1996 par Joseph CALI, visant diverses décisions, non précisées, prises dans le cadre de la faillite de la société privée à responsabilité limitée GECICA;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 juin 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 25 juin 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et M. Fr. ANGENOT, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans sa lettre du 3 octobre 1996, le requérant se plaint de procédures judiciaires en matière commerciale ainsi que des agissements de diverses personnes qui sont intervenues dans ces procédures;

Considérant que la requête qui ne peut être interprétée ni comme une demande d'annulation d'un acte, d'un règlement ou d'une décision contentieuse émanant d'une autorité administrative, ni comme une demande d'indemnité pour préjudice exceptionnel, ni comme une demande formulée sur la base des articles 12, 13 et 16 des lois coordonnées relatives au Conseil d'Etat, n'est pas de la compétence du Conseil d'Etat;

Considérant que le Conseil d'Etat est manifestement incompétent pour connaître du déroulement de procédures judiciaires,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le huit juillet 1900 nonante-huit
par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS

M. HANOTIAU.